

Canton de Berne

Commune de TRAMELAN

PARC ÉOLIEN DE LA MONTAGNE DE TRAMELAN

DOSS. APPROUVÉ

PIÈCES N°2175-2186

RÈGLEMENT DE QUARTIER DE MAI 2015
Tramelan, le 08.06.2016

Parc éolien de la

Montagne de Trameian

"Prés de la Montagne - Montbautier"

Plan de Quartier valant Permis de construire
(PQ valant PC)

Règlement de Quartier (RQ)

Kirchner



2694-TR-1o1 / Approbation / mai 2o15

Sommaire

I - Dispositions générales	3
II - Affectation du sol	4
III - Prescriptions de police des constructions	5
IV - Restriction à la construction	8
V - Disposition transitoires et finales	9
Indications Relatives à l'Approbation (IRA)	11

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

I. Dispositions générales**Art. 1 Champ d'application**

Champ d'application spatial

¹ Les dispositions du présent Règlement de Quartier (RQ) relatif au Plan de Quartier valant Permis de Construire (PQ valant PC) constituent, avec le Plan de Quartier (pièce graphique du PQ à proprement parlé), * la réglementation particulière en matière de construction spécifiquement relative au "parc éolien de la Montagne de Tramelan" sis aux "Prés de la Montagne - Montbautier", Commune de Tramelan.

voir sanction

* le plan d'emprises

Le PQ du "parc éolien de la Montagne de Tramelan" se prolonge, à l'Est, sur le territoire de la Commune de Saicourt.

Champ d'application réglementaire

² Ces dispositions s'appliquent ainsi au périmètre établi par le Plan de Quartier du "parc éolien de la Montagne de Tramelan" et, pour autant que le présent Règlement de Quartier n'en dispose pas autrement, les prescriptions de la réglementation fondamentale en matière de construction de la Commune s'appliquent par analogie au périmètre du Plan de Quartier.

Le rapport au sens des articles 47 OAT et 118 OC accompagne le Plan de Quartier de manière indicative.

Champ d'application temporel

³ Les droits publics impératifs de la Confédération et du Canton sont réservés.

⁴ Les dispositions intégrées au présent Règlement de Quartier s'appliquent aussi longtemps que le Plan de Quartier du "parc éolien de la Montagne de Tramelan" reste en vigueur.

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

II. Affectation du sol**Art. 2 Affectation / Buts**

Nature de l'affectation

¹ Le Plan de Quartier du "parc éolien de la Montagne de Tramelan" vise le développement et la valorisation d'installations de production d'énergie éolienne sur le site qu'il circonscrit.

² Les prescriptions de droits fédéral et cantonal régissant la zone agricole ainsi que les prescriptions du Degré de Sensibilité (DS) au bruit III règlent l'affectation du sol de la Zone.

³ Sont réservées les prescriptions relatives aux Secteurs avec ou sans éoliennes et aux objets naturels et culturels protégés.

art. 16 s et 24 ss LAT et 34 s et 39 ss OAT;
art. 80 ss LC;
Plan Directeur Cantonal
fiche A_o2;
art. 43 OPB

art. 3 et 4 ci-après

Répartition spatiale

⁴ Le Plan de Quartier du "parc éolien de la Montagne de Tramelan" distingue deux (2) Secteurs :

A. les Secteurs "avec éoliennes" correspondent aux emprises réservées à l'implantation d'éoliennes où, de plus, les constructions et installations accessoires nécessaires à la production et au transport d'énergie telles chemins et pistes d'accès, lignes de transport, câbles enterrés, transformateurs, disjoncteurs et station de couplage, places de montage, de services et de maintenance et lieux de dépôt sont admises ;

Cf. art. 3

B. le Secteur "sans éolienne", soit tout le reste du territoire compris dans le périmètre du PQ, qui correspond aux emprises dépourvues d'éolienne mais où les constructions et installations accessoires nécessaires à la production, à la transformation et au transport d'énergie, telles chemins à construire, câbles enterrés, places de manutention, de travail et lieux de dépôt sont admises.

Cf. art. 4

III. Prescriptions de police des constructions

Art. 3 Secteurs avec éoliennes

Constructions et installations conformes aux secteurs "avec éolienne"

¹ Les Secteurs "avec éoliennes" respectent les distances minimales que doivent observer constructions et installations destinées à la production d'énergie électrique par rapport aux éléments naturels et aux habitations.

Respect des DS II / DS III en fonction des points d'immissions (étude acoustique et mesures)

² Ils définissent le périmètre et la surface constructible destinée à l'implantation des éoliennes, transformateurs, cabines pour disjoncteurs et stations de couplage, ainsi qu'à l'aménagement des places de services et de maintenance, y compris places de montage et lieux de dépôt pendant les travaux.

³ L'emplacement des éoliennes, des cabines pour disjoncteurs et transformateurs est fixé, au regard des études détaillées effectuées préalablement, avec précision dans la demande de Permis de Construire (PC) ; des déplacements « à la marge » à l'intérieur du secteur avec éolienne sont ainsi possibles pour des raisons d'aléas de chantier lors de la construction.

Par aléas il est compris : découverte de dolines ou cavités, sols de mauvaises qualités portantes, ..., découvertes archéologiques / préhistoriques, ...

Art. 4 Secteur sans éolienne

¹ Les constructions et installations comprises dans le Secteur 'sans éolienne' seront arrêtées définitivement sur place en fonction des exigences techniques et des conditions topographiques, édaphiques et géologiques, au regard du "concept de chantier et de gestion des matériaux".

Cf. annexe 5.6 RIE et fiche de mesure PAYS-II.

² Les places de manutention, de travail et lieux de dépôt seront réaménagés conformément à l'état initial une fois le chantier de montage du parc terminé.

Titre marginal	Articles / Dispositions	Commentaires
Eoliennes	<p>Art. 5 Eoliennes et équipements</p> <p>¹ Mesurée depuis le terrain naturel la hauteur totale (<i>pales comprises</i>) d'une éolienne ne dépasse pas 150 mètres.</p> <p>² La fondation de son mât ne dépasse pas 400 m² d'emprise et n'émerge pas du terrain naturel. Elle est conçue de manière à permettre la reconstitution des sols préexistants sur la plus grande surface possible.</p>	
Transformateurs et disjoncteurs et stations de couplages	<p>³ Les cabines pour transformateurs, disjoncteurs et stations de couplage respectent les mesures maximales suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Longueur / largeur (<i>ou profondeur</i>) : 3,5 mètres • Hauteur au-dessus du sol : 3,5 m + 1,5 mètre de toiture <p>⁴ Situées au pied des éoliennes, les stations de couplage auront une expression architecturale contemporaine ; l'ensemble de couleur blanche.</p>	
Chemins existants	<p>⁵ Les chemins existants empruntés en phase de montage (<i>chantier</i>) puis de maintenance, sont, s'ils le nécessitent, confortés dans leurs emprises (<i>en principe 4 m de large</i>) et dans leur structure.</p> <p>En fin de chantier de montage, ils sont pourvus d'un revêtement identique à la situation initiale sur une largeur de 3 mètres (<i>les 'débords' étant réaménagés en banquette végétalisée</i>).</p>	
Chemins à construire	<p>⁶ Les chemins à construire ont un coffre d'une largeur de 4 m au plus, couverts d'un revêtement perméable et, une fois la phase de montage terminée, ils sont, suivant la destination des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> • démolis, évacués et les sols sont remis en état, ou, • la largeur de la chaussée est ramenée à 3 m au maximum par l'aménagement de banquette(s) végétalisée(s). 	Cf. Annexe RIE 6.1.a fiche NAT-I

<i>Titre marginal</i>	<i>Articles / Dispositions</i>	<i>Commentaires</i>
Places de montage	<p>⁷ L'emplacement des places de montages ne sont fixés qu'approximativement au PQ et dans la demande de PC et seront arrêtés définitivement sur place en fonction des exigences techniques et des conditions topographiques, édaphiques et géologiques.</p> <p>⁸ Les places de montage ont une surface de 750 m² au plus.</p> <p>⁹ Les places de montage sont constituées d'un enrochement et couvertes de 40 cm de graviers.</p>	
Places de services et de maintenance	<p>¹⁰ Une fois le montage terminé, les places de montage sont réaménagées conformément à la vocation originelle du site ; seuls 200 m² sont laissés en l'état comme places de services et de maintenance.</p> <p>¹¹ La vocation originelle des sites est décrite dans un 'rapport de sites' effectué préalablement au chantier.</p>	

IV. Restrictions à la construction

Art. 6 Zones et objets protégés

Principes

¹ Les constructions et installations ne sont pas admises dans les objets portés aux inventaires cantonaux et fédéraux ainsi qu'aux biotopes protégés en vertu de l'art. 18 LPN.

² Le renforcement du chemin de la Marnière n'ayant pas d'influence sur l'écosystème du site à batraciens, il est convenu que le renforcement du chemin de la Marnière sis dans la ZPP communale n° 4 'La Préparotte' n'est pas contraire aux objectifs de protection.

Art. 7 Reconstitution et mesures de compensation

Principe

¹ Les objets naturels (*haies, bosquets, etc.*) et culturels (*bornes, murs de pierres sèches*) désignés par la réglementation fondamentale qui sont mis à contribution pour la construction d'installations de production ou de transport d'énergie, sont à reconstituer sur place, le cas échéant, à compenser de manière pleine, entière et appropriée.

Art. 27 al. 2 (*haies et bosquets*) et 41 al. 3 (*murs de pierres sèches, arbres isolés, etc.*) de la loi cantonale sur la protection de la nature (LPN, RSB 426.11).

Fiches et plans de mesures de compensation

² Les mesures de compensation / confortement / contrôles des réussites édictées sont réalisées simultanément à la construction des éoliennes.

³ Le genre et la description des mesures, leur localisation et le moment de leur réalisation sont définis aux plans et dans les fiches de mesures de l'EIE (*Etude d'Impact sur l'Environnement*).

Cf. Annexe 6.1.a fiches:
 - Avi II + III
 - Chs I + II + III
 - Eau I
 - For I + II + III
 - Mon I
 - Nat II
 - Sol I + II

⁴ Au besoin, les mesures de compensation / confortement peuvent être modifiées ou adaptées en accord avec les parties concernées lors de leur réalisation effective.

⁵ Les mesures de compensation / contrôle des réussites / confortement sont entièrement financées par l'exploitant des éoliennes

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 8 Droit privé

Droits réels nécessaires

¹ La réalisation du parc éolien, en particulier l'acquisition des droits réels nécessaires pour la construction des éoliennes, des constructions et autres installations nécessaires ainsi que pour la mise en œuvre des mesures de compensation doit être assurée par contrats de droit privé.

Droits réels acquis

² L'existence des droits nécessaires à la réalisation du Plan de Quartier doit être démontrée ~~pour l'octroi du permis de construire~~ au moyen d'extraits du registre foncier ainsi que d'extraits ou copies de contrats caviardés, certifiés exacts par notaire ou de toute autre manière.

voir sanction

*avant le début des travaux à l'autorité communale de police des constructions

Art. 9

Remplacement

En phase d'exploitation, les éoliennes existantes peuvent être remplacées par d'autres à l'intérieur des Secteurs 'avec éoliennes' en respect de l'art. 3 al. 1 ci-avant prescrit.

Ceci implique toutefois une modification du Permis de Construire

Démantèlement

Art. 10

¹ Au terme de l'exploitation du parc éolien, sauf fondations, l'ensemble des constructions et installations propres à celui-ci sont supprimées, évacuées et les surfaces sont remises en état conformément à la situation d'origine.

² Les frais de démantèlement et de remise en état sont entièrement supportés par l'exploitant du parc éolien.

³ Au terme de l'exploitation, à compter du permis de démolir, démantèlement et remise en état du site se feront dans un délai de trois (3) ans.

⁴ Si des répercussions négatives importantes se font sentir durant le fonctionnement des turbines construites (*par ex. sur les chauves-souris, les réserves naturelles cantonales ou sur les terrains secs*) l'article 18, alinéa 1er LPN devra être appliqué dans l'hypothèse du remplacement de l'installation.

Entrée en vigueur

Art. 11

La réglementation spécifique au Plan de Quartier du "parc éolien de la Montagne de Tramelan" comprenant le présent Règlement de Quartier (RQ) et le Plan de Quartier (*pièce graphique du PQ à proprement parlé*), entre en vigueur au moment de son approbation par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT).

voir sanction

* le plan d'emprises

Indications Relatives à l'Approbation (IRA)**Information et participation de la population (art. 58 LC)**

Publications dans la Feuille Officielle du District	les 11 et 18 mai 2012
Publications dans la Feuille Officielle du Jura bernois	les 16 et 23 mai 2012
Participation de la population	du 11 mai au 11 juin 2012

Examen préalable (art. 59 LC)

en date du 20.08.2014

Procédure d'opposition (art. 60 LC)

Publications dans la Feuille Officielle du District	les 12 et 19.09.2014
Publication dans la Feuille Officielle du Jura bernois	les 10 et 17.09.2014
Dépôt public	du 12.09 au 15.10.2014

Oppositions liquidées	1
Oppositions non liquidées	180
Réserves de droit	1

Arrêté par le Conseil Municipal

le 25.11.2014

Arrêté par le Conseil Général

le 15.12.2014

Au nom du Conseil Municipal

Au nom du Conseil Général

Le Président

Le Chancelier

Le Président

Le Secrétaire

**Décidé par le Corps électoral**

le 08.03.2015

Par 1'129 'OUI' contre 760 'NON'

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes:

Le Chancelier

Tramelan, le 10.06.2015

**Approbation (art. 61 LC)****Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)**

07 JUIN 2016





Kirchner